

Guide de fonctionnement de la cotutelle de thèse doctorale

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

Ce document a été préparé par le Décanat de la formation continue, et des partenariats et de l'internationalisation (DFCPI) en collaboration avec le Bureau du registraire et le Décanat des études de l'UQO.

Dernière mise à jour le 20 avril 2023



Table des matières

PRÉAMBULE	4
STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT ET PORTÉE DES MODALITÉS.....	5
NOTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UNE COTUTELLE DE THÈSE DOCTORALE	6
Admission et inscription	7
Documents d'immigration et assurance médicale	7
MODALITÉS PÉDAGOGIQUES	8
Directions de thèse.....	8
Déroulement de la formation.....	8
Thèse.....	10
Soutenance de thèse	10
Dépôt de la thèse.....	11
Délivrance des deux diplômes.....	11
MODALITÉS FINANCIÈRES	11
Droits de scolarité	11
Frais de déplacement et de séjour.....	12
MODALITÉS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
MODALITÉS RELATIVES À LA CONVENTION DE COTUTELLE DE THÈSE	12
MODALITÉS RELATIVES À L'ABANDON OU DE LA DISSOLUTION DE LA COTUTELLE DE THÈSE	14



PRÉAMBULE

Ce document a pour objectifs de :

- Clarifier les exigences institutionnelles et les applications opérationnelles relatives à la convention de cotutelle de thèse afin de permettre aux personnes doctorantes impliquées de cheminer adéquatement dans leur programme de doctorat;
- Soutenir les responsables de programme de troisième cycle, les directions de recherche et le personnel de l'UQO dans la gestion des cotutelles de thèse doctorale en établissant des règles claires relatives aux exigences qu'un·e doctorant·e doit satisfaire lors d'un programme de doctorat en cotutelle de l'UQO;
- Renseigner les partenaires quant à nos modalités de fonctionnement concernant les cotutelles de thèse doctorale.

Le guide de fonctionnement est inspiré des pratiques ayant cours au sein des établissements d'enseignement supérieur québécois. De plus, une cotutelle de thèse doctorale réalisée avec un établissement d'enseignement supérieur de la France doit respecter les dispositions et modalités arrêtées dans la [Convention-cadre sur les cotutelles de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois](#). Lorsque la cotutelle de thèse doctorale est réalisée avec un établissement d'un autre pays que la France, des modalités différentes pourraient s'appliquer. Le présent document prend en compte ces spécificités et en fera spécifiquement mention, le cas échéant.



STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT ET PORTÉE DES MODALITÉS

Le Vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite de l'UQO est responsable des modalités de fonctionnement de cotutelle de thèse doctorale.

Le Décanat de la formation continue, des partenariats et de l'internationalisation (DFCPI), le Décanat des études, le Bureau du registraire, les responsables de programmes et les unités de gestion de programmes (UGP) des cycles supérieurs de l'UQO sont responsables de la mise en application du guide selon les responsabilités opérationnelles déléguées à chacun dans le présent document.

L'UQO établit des cotutelles de thèse doctorale que pour ses programmes menant au grade de Ph.D. Les programmes de doctorat offerts en extension, par l'UQO ou par une autre université, sont exclus des cotutelles de thèse.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Décanat des études :

Pavillon Alexandre-Taché
283, boulevard Alexandre-Taché
Secteur F, bureau F-1010
Gatineau (Québec)
Courriel : decanat@uqo.ca; cotutelledoc@uqo.ca
Page Web : <https://uqo.ca/international/cotutelles-these-doctorat>



NOTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UNE COTUTELLE DE THÈSE DOCTORALE

Établie selon le principe de la réciprocité, la cotutelle de thèse doctorale est un mécanisme particulier de formation et d'encadrement d'un·e étudiant·e au doctorat entre un établissement d'enseignement supérieur québécois et un autre établissement à l'international ou ailleurs au Canada (hors Québec).

Principes généraux :

- a) La personne candidate à la cotutelle de thèse doctorale doit être officiellement admise dans les deux programmes visés de doctorat;
- b) La personne doctorante effectue des périodes de résidence (séjours) en alternance entre un établissement québécois et l'établissement partenaire et est inscrite simultanément, à temps complet et sans interruption, dans les deux établissements;
- c) La personne doctorante acquitte les droits de scolarité, les frais afférents et les montants forfaitaires dans l'établissement où elle effectue sa résidence (séjour);
- d) La personne doctorante suit un programme de formation conjoint qui prévoit des activités de formation et de recherche dans l'un et l'autre des établissements;
- e) La cotutelle de thèse doctorale mène à l'obtention de deux diplômes de doctorat, dont l'un de l'établissement québécois;
- f) Deux directions de thèse doctorale exercent pleinement et conjointement leurs compétences vis-à-vis de la personne doctorante. Il s'agit d'une double direction de recherche où chaque direction possède le même niveau de responsabilités;
- g) La personne doctorante rédige une thèse unique qui donne lieu à une seule soutenance dans l'établissement de son choix;
- h) Les deux établissements partagent la responsabilité de la formation de la personne doctorante et collaborent dans un esprit de partenariat; ils deviennent des établissements partenaires.



MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Admission et inscription

- 1.1 Les deux programmes de doctorat visés par la cotutelle de thèse doctorale doivent être apparentés afin de pouvoir établir un programme de formation conjoint. Si une propédeutique ou des cours d'appoint à l'UQO s'avèrent nécessaires, dans ce cas, la cotutelle de thèse doctorale ne pourra être permise.
- 1.2 La personne candidate ne doit pas avoir complété une année complète d'études dans un établissement, que ce soit à l'UQO ou dans l'établissement partenaire. Si elle a débuté son programme de doctorat dans l'établissement partenaire, elle doit arriver à l'UQO au plus tard 12 mois après sa date d'inscription en première année du doctorat.
- 1.3 La personne candidate qui souhaite s'engager dans une cotutelle de thèse doctorale est admise à l'UQO selon le processus habituel d'admission. La cotutelle ne sera validée qu'au moment de l'admission définitive à l'UQO.
- 1.4 La personne candidate qui souhaite s'engager dans une cotutelle de thèse doit signaler son intention en remplissant le formulaire à cet effet à www.uqo.ca/international/cotutelles-these-doctorat.
- 1.5 La personne doctorante est admise et inscrite à temps complet, simultanément et sans interruption, à chaque trimestre, dans les deux établissements, pour toute la durée de son doctorat en cotutelle de thèse.

La première inscription au programme de doctorat de l'UQO doit coïncider avec l'arrivée de la personne doctorante à l'UQO. Lorsqu'elle séjournera ensuite dans l'établissement partenaire, elle doit s'inscrire, au plus tard à la date limite d'inscription pour le trimestre suivant, en « absence autorisée », en avisant la personne responsable de son programme de doctorat et défrayer les frais institutionnels obligatoires.

- 1.6 La personne doctorante effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre l'UQO et l'établissement partenaire, par périodes déterminées d'un commun accord entre les directions de thèse et conformément au calendrier des périodes de résidence (séjours) apparaissant à la convention de cotutelle de thèse.
- 1.7 Tout·e doctorant·e en cotutelle de thèse doctorale est soumis au Règlement des études de cycles supérieurs de l'UQO.

Documents d'immigration et assurance médicale

- 2.1 La personne doctorante est responsable de veiller personnellement et en temps requis à l'obtention, s'il y a lieu, des documents d'immigration exigés par les pays concernés par la cotutelle. Les frais relatifs à l'obtention de ces documents légaux sont à la charge de la personne doctorante. La personne étudiante internationale qui arrive à l'UQO doit présenter



des documents d'immigration en règle pour chaque trimestre d'inscription à l'Université (à l'exception des trimestres en absence autorisée).

- 2.2 La personne doctorante doit obligatoirement être couverte par une assurance médicale qui sera valide pour la durée de ses séjours au Canada et à l'étranger.

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Directions de thèse

- 3.1 La personne doctorante effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité de deux directions de thèse, l'une de l'UQO, et l'autre de l'établissement partenaire. Elles exercent conjointement les compétences attribuées par leur établissement respectif à une telle fonction.
- 3.2 Les deux directions pressenties doivent être habilitées, par leur établissement respectif, à diriger la thèse d'un·e doctorant·e dans le programme auquel la personne candidate souhaite être admise. Un·e codirecteur·trice peut participer à la direction de la thèse si elle ou s'il est habilité à le faire dans le programme visé par la personne candidate, mais seul·e la directrice ou le directeur de thèse signera la convention de cotutelle de thèse.
- 3.3 Les directions de thèse pressenties doivent démontrer à l'UQO qu'elles ont déjà collaboré afin que la cotutelle puisse être autorisée. Si c'est le cas, elles établissent, dans la convention de cotutelle de thèse, l'apport scientifique complémentaire de chacune et la manière dont leurs expertises s'intègrent dans la formation et la thèse de la personne doctorante. Elles s'engagent à la superviser en complémentarité et elles identifient des collaborations scientifiques futures se rapportant à leur champ d'intérêt. Cette collaboration est anticipée au sens où la cotutelle exige des ressources financières importantes, tant de la part de la personne candidate que des directions de recherche, qui doivent pouvoir assumer les coûts de transport et de séjour occasionnés par leurs déplacements et les coûts reliés à la soutenance de thèse. L'UQO ne défraie aucun coût relié à une cotutelle.
- 3.4 Tout changement de direction de recherche est soumis aux procédures en vigueur dans les établissements partenaires et n'affecte en rien la durée maximale allouée à la personne doctorante pour compléter son programme en cotutelle de thèse.

Déroulement de la formation

- 4.1 **Alternance entre établissements** : Les périodes d'activités de scolarité et de recherche doivent être réparties en alternance entre les établissements partenaires. Elles sont déterminées d'un commun accord entre la personne doctorante, les deux directions de thèse et les deux établissements.
- 4.2 **Résidence (séjour)** : La période de résidence (séjour) à l'UQO doit être, dans la mesure du possible, de l'ordre de la moitié de la durée totale du programme de doctorat, incluant le



trimestre auquel l'étudiant·e doit être inscrit·e pour le dépôt final de sa thèse. La personne doctorante doit toutefois être inscrite à l'UQO au moins trois (3) trimestres, consécutifs ou non, à temps complet. La personne doctorante qui n'aura pas effectué un séjour de trois (3) trimestres complets, consécutifs ou non, à l'UQO ne pourra pas recevoir un diplôme de l'UQO.

4.3 Activités de scolarité : À l'UQO, ceci comprend l'ensemble des activités qui entrent dans la structure d'un programme de doctorat, incluant le projet de thèse ou toute autre activité équivalente et l'examen doctoral ou de synthèse. Ce sont les activités devant être réalisées avant la rédaction de la thèse.

4.3.1 Projet de thèse : Le projet de thèse est obligatoire pour tout·e étudiant·e admis·e à un programme de doctorat à l'UQO. Si la personne doctorante prévoit le faire dans l'établissement partenaire, elle pourrait faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis si l'activité est équivalente et satisfait aux objectifs du programme de l'UQO.

4.3.2 Examen doctoral ou de synthèse : L'examen est obligatoire pour tout·e étudiant·e admis·e à un programme de doctorat à l'UQO. La personne doctorante doit le réussir avant de commencer à rédiger sa thèse.

- Si l'examen doit se faire durant un séjour à l'extérieur de l'UQO, les directions de thèse devront préalablement en évaluer la faisabilité quant aux aspects logistiques, technologiques et financiers, dans le respect des exigences du programme.
- Dans le cas d'une cotutelle de thèse avec un établissement de la France et conformément à la [Convention-cadre sur les cotutelles de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois](#), le contenu de l'examen de l'UQO peut être adapté en prenant en compte les acquis de l'étudiant·e international·e dans le respect des objectifs du programme. L'adaptation proposée fera l'objet d'une concertation entre les deux directions de thèse et les deux établissements auxquels elles sont directement rattachées, sur une base d'accords préalables.

4.4 Plan de formation conjoint : La cotutelle de thèse ne devra pas contraindre la personne doctorante à réaliser intégralement les activités de scolarité de deux programmes de doctorat dans chaque pays. En comparant les programmes, la personne doctorante, les directions de thèse ainsi que les responsables de programme devront identifier les activités dont le contenu et les objectifs sont équivalents et déterminer l'établissement où l'étudiant·e les suivra, et ce, conformément aux différentes modalités stipulées dans ce document. L'étudiant·e pourrait être exempté·e de suivre certaines activités à l'UQO ou bien dans l'établissement partenaire. Ce plan de formation conjoint et l'échéancier doivent être approuvés par la personne responsable de programme à l'UQO concernée.

Les directions de thèse, les responsables de programmes et la personne doctorante élaborent ainsi conjointement le plan de formation indiquant les activités de scolarité (incluant le projet de thèse et l'examen doctoral ou de synthèse) à réaliser dans chaque établissement et l'échéancier prévu, et ce, tout en répondant aux exigences des deux programmes de



doctorat auxquels l'étudiant·e est inscrit·e. Le plan de formation conjoint doit faire partie intégrante de la convention de cotutelle de thèse.

La personne doctorante doit obtenir au moins le tiers des crédits des activités de scolarité du programme de doctorat à l'UQO, excluant les crédits découlant d'une reconnaissance d'acquis, pour satisfaire aux exigences du programme de doctorat de l'UQO.

4.5 Reconnaissance des acquis : Elle repose sur le principe que l'UQO reconnaît les acquis d'une personne lorsqu'ils correspondent aux objectifs de formation des activités de scolarité du programme auquel elle est admise.

4.5.1 Dans le cadre d'une cotutelle, l'UQO pourrait soustraire l'étudiant·e à l'obligation de suivre une ou des activités de scolarité de son programme de doctorat. Une exemption pourra alors être accordée pour des activités suivies et réussies dans l'autre établissement partenaire. Les travaux de recherche, les examens doctoraux et les stages suivis dans un autre établissement ne peuvent donner lieu à une reconnaissance des acquis.

4.5.2 Pour donner lieu à une reconnaissance des acquis, une activité doit avoir été réussie avec un résultat de B- ou supérieur, ou l'équivalent selon la [grille de notation](#) en vigueur à l'UQO.

4.5.3 La reconnaissance des acquis ne doit pas excéder plus des deux tiers des crédits de scolarité du programme de doctorat.

4.5.4 L'étudiant·e doit présenter une demande de reconnaissance des acquis au registraire de l'UQO dès la signature de la convention de cotutelle de thèse.

Thèse

5.1 La personne doctorante réalise une thèse unique reconnue par les établissements partenaires.

5.2 Lorsque la thèse est déposée à l'UQO, elle doit être rédigée en français. Elle ne peut être rédigée dans une autre langue que si la doyenne ou le doyen des études a accordé à la personne doctorante, au début du programme, l'autorisation de le faire. Dans ce cas, la synthèse, qui présente les idées maîtresses et les conclusions du travail, doit être rédigée en français et annexée au document au moment du dépôt officiel pour évaluation.

Soutenance de thèse

6.1 La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les établissements partenaires. Le pays de soutenance, identifié dans la convention de cotutelle de thèse, détermine le processus d'évaluation et de soutenance de la thèse tout en tenant compte, autant que possible, des règles de l'établissement partenaire.



- 6.2 Jury de l'évaluation d'une thèse :** Le jury est composé de scientifiques choisis en raison de leurs compétences et désignés conjointement par les deux établissements partenaires. Il est composé d'au moins quatre (4) et d'au plus sept (7) membres dont l'un agit à titre de président-e, exception faite des directions de thèse. Il comprend obligatoirement les deux (2) directions de thèse et un membre extérieur aux établissements partenaires.
- 6.3** Lorsque la cotutelle de thèse est réalisée avec un établissement français, les deux directions de thèse disposent conjointement d'une seule voix au jury de soutenance quant au vote pour l'acceptation et disposent chacune d'une voix pour le vote quant à la mention.
- 6.4** Une soutenance peut se faire en vidéoconférence, chaque établissement étant responsable de l'organisation et des coûts de participation. La personne doctorante doit cependant participer à la soutenance en présentiel, dans l'établissement où elle a choisi de faire sa soutenance.

Dépôt de la thèse

- 7.1** Pour pouvoir déposer sa thèse, la personne doctorante doit avoir terminé les activités de scolarité prévues, avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2.5 sur 4.3 et avoir obtenu l'autorisation de déposer de ses deux directions de thèse. La thèse doit être déposée simultanément dans les établissements partenaires.
- 7.2** Au moment du dépôt final de sa thèse à l'UQO, la personne doctorante doit être inscrite à l'UQO et ses documents d'immigration du Québec et du Canada doivent être en règle.

Délivrance des deux diplômes

- 8.1** Conformément à la réglementation en vigueur et sur avis favorable du jury de soutenance, l'UQO conférera à la personne doctorante le grade de Ph.D. De son côté, l'établissement partenaire conférera à la personne doctorante le grade de docteur ou de Ph.D. conformément à ses règlements et tel que stipulé dans la convention de cotutelle de thèse.

MODALITÉS FINANCIÈRES

Droits de scolarité

- 9.1** Lorsqu'il s'agit d'une cotutelle de thèse avec un établissement français, la personne doctorante paie ses droits de scolarité et frais afférents uniquement à l'établissement où elle est inscrite. À l'UQO, la personne doctorante doit payer les droits de scolarité par trimestre lorsqu'elle y est inscrite. Étant donné que les droits de scolarité en France peuvent être payables pour une année, il peut arriver que pour un trimestre où la personne doctorante est inscrite à l'UQO, les droits de scolarité aient déjà été payés en France. Dans ce cas, elle pourrait être exemptée de payer son inscription en France durant cette période et elle doit prendre un arrangement avec l'établissement français à cet effet.



- 9.2** Lorsqu'il s'agit d'une cotutelle de thèse avec un établissement d'un autre pays que la France, la personne doctorante paie ses droits de scolarité, frais afférents et montants forfaitaires uniquement à l'UQO lorsqu'elle y est inscrite. Il est toutefois possible que l'établissement partenaire exige également des droits de scolarité pendant qu'elle est inscrite à l'UQO. Si tel est le cas, la convention de cotutelle de thèse en fera foi.
- 9.3** La personne doctorante peut bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité majorés lorsque la cotutelle de thèse est associée à un établissement partenaire d'un autre pays que la France. Elle doit cependant en faire la demande avant le début du trimestre de présence au Québec ou au plus tard deux jours après la date limite d'inscription prévue au calendrier universitaire de l'UQO et satisfaire aux critères d'octroi de la bourse.

Frais de déplacement et de séjour

- 10.1** La personne doctorante et les deux directions de thèse prennent en charge leurs frais de déplacement et de séjour respectifs occasionnés par les besoins de la cotutelle de thèse, y compris pour la soutenance de la thèse.

MODALITÉS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1** La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux de la personne doctorante dans les établissements partenaires seront assujetties à la réglementation en vigueur dans chaque établissement.
- 11.2** Lorsque requis, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle feront l'objet d'une annexe spécifique jointe à la convention de cotutelle de thèse.

MODALITÉS RELATIVES À LA CONVENTION DE COTUTELLE DE THÈSE

- 12.1** La convention de cotutelle de thèse est un contrat qui lie les signataires. Elle précise les exigences administratives et pédagogiques du programme d'études de la personne doctorante et les conditions qui garantissent le bon déroulement de la cotutelle de thèse.
- 12.1.1** La convention entre en vigueur lorsqu'elle est signée par tous les signataires.
- 12.1.2** La personne doctorante et ses directions de thèse signent la convention. À l'UQO, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, la doyenne ou le doyen des études ainsi que la personne responsable du programme de doctorat visé par la cotutelle de thèse signent également.
- 12.1.3** La convention doit être signée lorsque la personne candidate est admise au programme de doctorat à l'UQO et dans l'établissement partenaire, et ce, avant qu'elle ait réalisé une année complète d'études dans un des établissements partenaires.



- 12.2** Lorsque la personne doctorante débute sa cotutelle de thèse par un trimestre d'inscription à l'UQO, le modèle de convention proposé par l'UQO devra idéalement être utilisé. Sinon, tout modèle de convention proposé par un établissement partenaire fera l'objet d'une adaptation afin que les dispositions de l'UQO y soient intégrées.
- 12.3** La convention doit être rédigée en français ou comporter une version française lorsque la langue de l'établissement partenaire est différente.
- 12.4** La convention doit, en premier lieu, être soumise au Décanat des études pour une révision. Le Décanat des études acheminera une version révisée au Bureau du registraire. Finalement, la convention sera soumise au DFCEPI pour une relecture, une soumission à l'établissement partenaire et l'obtention des signatures.
- 12.5** Lorsque signée, la convention est envoyée à la personne doctorante, à la personne responsable du programme et au département visé par la cotutelle de thèse, au Bureau du registraire et au Décanat des études de l'UQO ainsi qu'à l'établissement partenaire afin de gérer adéquatement le cheminement et le dossier de la personne doctorante.
- 12.6** La signature de la personne responsable du programme de l'UQO sur la convention de cotutelle signifie qu'elle a approuvé le plan de formation conjoint de la personne doctorante. Les signatures de la personne doctorante et des directions de recherche confirment que ces personnes s'engagent à assumer les coûts spécifiques (notamment les frais de transport et de séjour à l'extérieur) occasionnés par la cotutelle.
- 12.7** La convention prend fin lorsque la personne doctorante se voit conférer, sur avis favorable du jury de soutenance, le grade de Ph.D. et le grade de docteur par l'établissement partenaire, à moins qu'une date de fin n'ait été convenue par les établissements partenaires dans la convention de cotutelle de thèse.
- 12.8** Un avenant à la convention doit être proposé au Décanat des études, notamment dans les cas suivants :
- la personne doctorante change de direction de thèse;
 - la personne doctorante ne se conforme plus aux lois relatives à l'immigration ou s'il y a un changement de son statut;
 - l'une des deux directions de thèse se désiste;
 - le plan de formation conjoint a subi des modifications;
 - la durée de la cotutelle de thèse excède les périodes de résidence (séjours) prévus dans la convention de cotutelle;
 - la cotutelle de thèse doit être prolongée dans le cas où les établissements partenaires ont convenu d'une date de fin dans la convention de cotutelle;
 - le pays de soutenance de la thèse est modifié;
 - les établissements partenaires ont convenu de dispositions particulières relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle.



MODALITÉS RELATIVES À L'ABANDON OU DE LA DISSOLUTION DE LA COTUTELLE DE THÈSE

13.1 La personne doctorante qui désire abandonner la cotutelle de thèse doit transmettre un courriel expliquant la ou les raisons de son abandon, indiquant si ses études doctorales seront poursuivies dans l'un ou l'autre des établissements partenaires et confirmant les œuvres réalisées à ce jour dans les travaux de recherche.

La cotutelle de thèse ne sera dissoute qu'à la suite d'une entente stipulant la contribution respective de la personne doctorante et des directions de thèse à la propriété intellectuelle créée pendant la cotutelle.

Le courriel doit être adressé aux directions de thèse, ainsi qu'à la personne responsable du programme de doctorat, à la doyenne ou au doyen des études et au registraire de l'UQO.

13.2 La personne doctorante qui choisit de poursuivre ses études doctorales à l'UQO devra en faire la demande à la personne responsable du programme. Son dossier sera alors réévalué afin de lui permettre de suivre le cheminement régulier.

13.3 La personne doctorante qui choisit de poursuivre ses études doctorales dans l'établissement partenaire et qui bénéficie de bourses et/ou de soutien financier de l'UQO ou d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien verra son financement prendre fin selon les conditions liées à leur octroi.

13.4 L'exclusion de la personne doctorante d'un établissement partenaire est un motif de dissolution de la cotutelle de thèse.